

**EVOLUTION CREATRICE DES DROITS DE L'HOMME A  
TRAVERS L'HISTORIALITE DES TEXTES  
FONDAMENTAUX.**

**Oulégoh KEYEWA**

Département de Philosophie  
Université de Lomé (Togo)  
gkeyewa@gmail.com

---

**Résumé**

Depuis le 18<sup>ème</sup> siècle, les droits de l'homme sont au centre d'une réflexion philosophique sur le concept d'homme et la quête du sens de la notion de vie. Au-delà de leurs fondements théoriques, de leur rapport avec des combats politiques, leur dimension juridique ne peut plus être ignorée. Car issus d'une véritable révolution par rapport au droit international classique, ils constituent aujourd'hui une garantie des libertés fondamentales dont l'importance ne fait que croître avec l'évolution de la vie de l'homme. Aussi mettre en exergue la longue marche des droits de l'homme à travers quelques textes importants nous paraît nécessaire pour montrer qu'ils ne sont pas une invention de l'Occident, mais la conséquence d'un élan vital créateur de valeurs morales et spirituelles protectrices de la vie elle-même. C'est pourquoi les droits de l'homme vont être consacrés depuis la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 par des textes à caractères normatifs obligatoires au plan international.

**Mots clés :** Evolution, Révolution, liberté, Dignité, Droits, Rationalisme

**Abstract**

Since the 18th century, human rights are central to a philosophical reflection on the concept of human being and of the meaning of the concept of life. Beyond their theoretical foundations, their relation with political fights, their legal dimension cannot be unknown. For, derived from a true revolution in relation with the international classical law, they are nowadays a guarantee of fundamental freedoms whose importance allows for increasing the human being evolution. So, underscoring the long progress of human rights through some major texts seems, as for us, necessary to prove that they are not a coining of the West; but the result of a vital creative drive of moral and spiritual values protecting the very life. That is the reason why human rights are consecrated since the Declaration of Rights of Man

and of Citizen of 1789 by the texts of compulsory normative nature at the international level.

**Key words:** Evolution, Revolution, Freedom, Dignity, Rights, Rationalism

### **Introduction**

Avec la Révolution française de 1789, le lien entre les Droits de l'Homme et la philosophie a paru particulièrement fort et ambiguë à la fois. En pleine effervescence de cette Révolution et à l'étonnement des témoins et des historiens, les Députés à l'Assemblée constituante en 1791 vont prendre le temps de débattre des principes abstraits et métaphysiques qui seront ceux de la Déclaration du 26 Août 1789. Par le fait même, ils semblaient se faire les héritiers des philosophes de l'Ecole moderne du droit naturel et des Lumières.

Pourtant, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen n'est pas un texte philosophique, parce que non seulement elle ne cherche pas à fonder les principes qu'elle énonce mais aussi elle est d'abord un acte politique qui participe à l'élaboration d'un nouveau système social et politique, et des conflits qui l'entourent. A ce propos, Leibniz (1966 : 74) écrit : « Quant à la règle qui porte qu'on ne doit faire aux autres que ce qu'on voudrait qu'ils nous fissent, elle a besoin non seulement de preuve, mais encore de déclaration. »

Les Droits de l'Homme sont-ils des vérités philosophiques qu'ils ne paraissent ou prétendent-ils être ou n'en prennent-ils que l'apparence pour mieux servir des intérêts déterminés en un moment bien précis de l'histoire?

Il est vrai qu'à peine déclarés, ils n'ont cessé de faire l'objet d'une réflexion philosophique. Mais qui peut distinguer chez les philosophes une position philosophique d'un engagement politique ou d'une prise de parti? Parlent-ils alors des mêmes droits de l'Homme? Les Droits de l'Homme paraissent d'emblée être pris dans un débat critique et dans une histoire politique qui en font évoluer sans cesse non seulement les enjeux mais aussi le contenu depuis la Révolution française. L'autre question est de se demander si les droits de l'Homme ramènent la politique à son fondement philosophique ou bien si, au contraire, ils n'entraînent pas la philosophie moderne tout entière, avec eux, sur le double terrain des événements et de la polémique, au risque de l'y perdre.

Quel est donc le sens de la confrontation qui, à travers l'appréhension des Droits de l'Homme, lie la philosophie et la politique modernes?

C'est en mettant en exergue les textes les plus importants qui ont

jalonné l'histoire des Droits de l'Homme que l'on peut juger de leur acuité et de l'importance qui est encore la leur aujourd'hui. C'est à un tel travail que nous voudrions contribuer par une typologie des textes qui permettent de comprendre en quoi finalement la nature des droits de l'Homme dans son évolution créatrice nous paraît liée à l'idée de l'Homme qui les sous-tend. Dans cette perspective nous avons distingué deux groupes de textes : les textes à caractère normatif et les textes à caractère juridique obligatoire.

### **1. Les Textes à caractère normatif**

Il s'agit de la Déclaration des Droits de l'Homme du 26 Août 1789, de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 Décembre 1948. Parmi les textes relatifs aux droits de l'homme à la fin du 18<sup>ème</sup> siècle, la Déclaration du 26 Août 1789 est certainement le plus important et le plus représentatif. Cela tient au fait que la France était un pays très peuplé, qui connaissait un réel développement économique militairement puissant et dont le rayonnement intellectuel était assuré par ses écrivains et ses philosophes. Cela tient aussi au fait que la Révolution, née à Paris, fut un événement majeur de cette fin de siècle. Et quelles que soient les appréciations portées sur la Révolution française, sa nécessité, ses bienfaits et ses excès, elle avait produit un texte qui sera considéré comme le texte-phare de la conception libérale. La Déclaration de 1789 énonçait, en effet, les principes de cette conception, dans des formules amples et abstraites qui contribuèrent, d'ailleurs à assurer sa permanence. Nombre de cahiers de doléances réclamaient la consécration de libertés ainsi qu'une véritable déclaration des droits qui figurerait désormais dans le préambule des constitutions des Etats démocratiques.

Considérant que les révolutions se font dans les cerveaux avant de se faire dans la rue, car elles ne peuvent se réaliser que si elles créent dans les mentalités les conditions nécessaires, la Déclaration deviendra un texte de référence avec à la fois une valeur juridique et une valeur philosophique et morale universelle. Car, ce sont des droits naturels, des droits qui tiennent à l'essence même de l'homme, qui le spécifient en tant que tel. Et seul l'individu est sujet de cette Déclaration qui ne reconnaît aucune liberté de se regrouper. Cet individualisme en constitue l'armature et apparaît dès l'article premier dont la formulation est restée célèbre: « Les hommes naissent libres et égaux en droits et en dignité ».

Aujourd'hui on parle beaucoup des Droits de l'Homme et jamais le terme de liberté n'a été tant employé pour ne pas dire galvaudé. Le débat ne date pas d'hier. Les problèmes que soulèvent, au début du

19<sup>ème</sup> siècle, Benjamin Constant, au sujet de la distinction entre gouvernants-gouvernés, et Mme de Staël, entre «liberté des Anciens » et «liberté des Modernes» éclairent particulièrement puisque, aujourd'hui, « Droits de l'Homme» et « Liberté» sont un seul et même sujet ; les premiers devant être intégralement réalisés pour que la seconde existe réellement.

La «liberté des Anciens» ou liberté-participation est comprise comme la possibilité pour tous les citoyens de participer à l'établissement des règles nécessaires au maintien de l'ordre social. La liberté dans un tel système est obligatoirement garantie, car l'aptitude permanente des gouvernés à devenir gouvernants empêche ces derniers d'agir finalement contre eux-mêmes. Cette liberté liée à l'esprit démocratique a eu pendant longtemps une portée strictement politique, entant que fondement de la souveraineté des peuples.

A cette liberté des Anciens, s'oppose la «liberté des Modernes » ou liberté-autonomie qui recherche l'absence de contraintes sociales par une toute autre voie: non par la participation mais par la résistance. Fondée sur l'irréductible autonomie de l'Homme, cette liberté s'analyse en l'interdiction faite aux gouvernants de s'immiscer dans la sphère d'indépendance laissée à chacun, donc en effet se voit reconnaître les moyens d'opposer à l'Etat des barrières à sa pénétration dans la zone de libre conduite individuelle. Cette liberté, dans son expression positive, est liée au libéralisme. Nous sommes en présence de deux types de libertés qui ne peuvent être exactement comparés. Et pourtant, la liberté politique n'est pas une fin en soi. Elle n'a de sens qu'en fonction d'un but qui n'est autre que la liberté-autonomie, prérogative de la nature humaine et qui signifie en fin de compte épanouissement total de la personnalité.

C'est dire qu'il y a en réalité une seule liberté et les querelles portent non sur son essence mais sur les moyens de l'atteindre et de pouvoir en jouir. Les libertés publiques, les droits économiques, sociaux et culturels et même aujourd'hui les droits de solidarité, le droit d'ingérence, la bioéthique , chaque différente catégorie de « Droits de l'Homme» est mise en avant par les uns ou par les autres comme constituant la manière la plus efficace pour parvenir, le plus rapidement possible, à la liberté réelle, apanage de tous. Et c'est sur ce plan qu'a porté l'évolution créatrice des Droits de l'Homme à travers les textes fondamentaux.

Dans un premier temps qui est le fruit d'une très lente transformation des esprits, les textes en sont au niveau de la proclamation juridique ; chacun pouvant jouir, selon ses capacités, des libertés et aptitudes reconnues dans les textes (Charte des Nations

Unies de 1945) et les Déclarations de 1789 et de 1948, donc peut être libre en suivant sa propre voie. Ensuite, la seule déclaration des droits semble insuffisante étant donné qu'elle n'est qu'un acte politique non contraignant. On se rend compte que les libertés publiques ne profitent effectivement qu'à une minorité alors que les libertés fondamentales sont ignorées par la majorité des citoyens. Or la liberté pour tous suppose la mise en œuvre de nouveaux Droits-exigences dont le prestataire doit être l'Etat lui-même. C'est l'âge de la socialisation des Droits de l'Homme. Enfin, on prend conscience de ce que le problème n'est pas interne à chaque Etat mais identique dans tous les Etats. C'est pourquoi, vont être élaborés et adoptés des textes pour donner à tous les hommes, à quelque pays qu'ils appartiennent, les mêmes possibilités d'accession à la liberté. La matière va ainsi s'internationaliser et de grands textes internationaux vont proclamer à la fois les libertés publiques et les droits-exigences. Les deux groupes de textes, dans l'évolution des Droits de l'Homme, s'ils sont successifs, sont superposés. Les sources directes et indirectes de la déclaration sont innombrables mais il convient tout de même d'insister sur les trois moments successivement importants qui ont permis:

- de reconnaître la dignité de l'Homme, de tout homme ;
- de modifier le type de relation métaphysique entre l'Homme et le pouvoir ;
- de fixer une sphère d'autonomie individuelle à cet homme.

Mais, de ce long cheminement de l'idée de liberté, nous ne retiendrons que certains éléments qui nous paraissent bien plus importants que d'autres.

### **1.1. La révolution du christianisme au 15<sup>ème</sup> siècle**

L'avènement du christianisme vers la fin du 15<sup>ème</sup> siècle avait créé progressivement un type d'homme nouveau à partir de la prédication du Christ d'où se dégagent trois idées novatrices essentielles :

1- L'âme de l'Homme est immortelle. Le vrai royaume n'est pas de ce monde et l'Homme n'est que de passage. C'est établir la dignité de l'Homme ;

2- Tous, le riche et le pauvre, l'empereur et l'esclave, les Juifs et les Gentils sont au même titre les enfants de Dieu. C'est établir la dignité de tous les Hommes égaux entre eux ;

3- Toutes les structures temporelles passent. Elles ne constituent que des moyens au service de l'Homme pour l'aider à réaliser sa vocation spirituelle. C'est affirmer que l'Etat doit respecter la dignité de la personne humaine.

Certes, cet apport paraît théorique. Mais ce dont nous sommes convaincus, c'est que la source est là. L'Homme des premiers siècles du christianisme devait se soumettre à l'autorité absolue du Prince, car il n'y a point d'autorité qui ne soit de Dieu (Romain 13 : 1). L'Homme dans la réalité est donc pris entre deux totalitarismes: celui de l'Eglise, société hiérarchisée, universelle qui s'affirme souveraine dans le domaine de sa compétence propre (la foi et la morale) et celui de l'Etat qui, dans la gestion temporelle, se voit conférer par le christianisme lui-même, la souveraineté totale excluant la prise en compte de la dignité humaine.

## **1.2. La désacralisation des rapports entre l'Homme et l'Autorité au 13<sup>ème</sup> siècle**

Le principal apport a été celui de Saint Thomas d'Aquin (1225-1274) avec sa théorie de l'insurrection qui, tout en reconnaissant que l'Autorité qui doit réaliser le «bien commun» vient de Dieu, ne commet pas le contre sens des sacerdotalistes et distingue entre autorité et titulaire de l'autorité. Selon lui, Dieu laisse aux hommes le soin de désigner le titulaire de l'autorité ainsi que les modalités de son exercice. De ce fait, il leur appartient aussi de déposer le titulaire du Pouvoir lorsque celui-ci ne remplit plus sa fonction de promotion du bien commun. C'est pour la première fois que l'homme se voyait reconnaître et ce sera décisif pour les Droits de l'Homme, un droit de rébellion. Faisant écho à cette doctrine de la rébellion, Machiavel, dont le chef d'œuvre *Le Prince* (1513) fut le Livre de chevet de tous les absolutistes, apportera paradoxalement sa pierre à l'édifice. S'il conseille à son prince d'être cynique et rusé c'est que l'Homme est hypocrite et méchant, c'est que l'obéissance loin d'être voulue par Dieu ne peut être inculquée que par la force. La conséquence c'est que les rapports entre gouvernants et gouvernés sont totalement dégagés de la morale et de l'idée de Dieu.

A cela s'ajoute l'interprétation dissidente que Luther et Calvin donneront du dogme religieux officiel, ébranlant ainsi le sens sacré de l'Autorité et favorisant l'apparition des minorités religieuses tels que les protestants et puritains qui revendiqueront les droits individuels et rationaliseront l'enseignement du christianisme sur la valorisation de la personne humaine. L'universalisation de la notion de nature humaine à tous les hommes sans considération de race, de culture de sexe, de savoir, etc. est par conséquent une conquête du christianisme. Le salut est apporté par le Christ Sauveur à tous les hommes et non pas seulement au peuple élu. Car, Dieu veut que tous les hommes soient sauvés (Matthieu, 28 : 19). Dans l'Eglise « il n'y a plus ni Juif,

ni Grec, il n'y a plus ni esclave ni libre, il n'y a plus ni homme ni femme ; car tous vous êtes un en Jésus-Christ » (Galates 3 : 28).

### 1.3. La Rationalisation du 17<sup>ème</sup> au 18<sup>ème</sup> siècle

Deux thèmes seront à l'ordre du jour, l'« état de nature » et le « contrat social » qui fonde l'association politique. Le débat ne porte pas seulement sur l'idée que l'on se fait de l'homme à l'état de nature mais sur la pertinence de la considération même d'un tel état, pour comprendre les droits inaliénables et imprescriptibles dont disposent les membres d'une société politique moderne.

De ce fait, le 18<sup>ème</sup> siècle, dans un extraordinaire élan d'enthousiasme, se passionnera pour une société politique naturelle, même une religion naturelle et les droits naturels de l'homme dont le chef de file sera John Locke qui va élaborer une théorie libérale de la société politique à partir de ce qu'il appelle la distribution des fonctions dans son *Essai sur le Pouvoir civil* de 1690. Cette théorie sera reprise, systématisée et amplifiée par Montesquieu qui lui donne un retentissement mondial. Père du constitutionnalisme libéral, c'est avec son ouvrage *De l'Esprit des Lois* (1748) que s'est faite la Révolution de 1789, même si c'est le *Contrat social* de Rousseau (1762) qui, en définitive, tente de répondre à toutes les questions en faisant de la volonté générale, la meilleure et la seule garantie de la liberté dans un régime démocratique.

Nous pouvons donc dire qu'à l'origine immédiate de la Déclaration du 26 Août 1789, il y a Locke et Montesquieu mais aussi un courant politique d'origine anglo-saxonne qui a commencé à se concrétiser dans la pratique par la Déclaration d'indépendance du 04 Juillet 1776 des Etats-Unis qui enracine la notion de droits individuels.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 Août 1789 est donc la traduction, dans un texte juridique à résonance universelle, des droits de la nature humaine. Elle exprime la philosophie du droit naturel et s'inscrit exclusivement dans une perspective individualiste et libérale, deux traits essentiels qui expliquent son caractère universaliste.

Le texte a un caractère normatif parce qu'il s'agit simplement d'une déclaration qui signifie au sens usuel du terme, l'affirmation de l'existence d'une situation, d'un fait. Dès le préambule, on peut remarquer de cet état de fait que les rédacteurs n'entendent pas créer, mais ils exposent et reconnaissent les droits naturels qui appartiennent à tout homme, à tous les hommes antérieurement à la formation de toute société (Art. 2). Parce que naturels, ces droits sont inaliénables et imprescriptibles. Mais la dualité qui apparaît dans l'intitulé de la

Déclaration n'est pas le produit du hasard. Les Droits de l'Homme, ce sont les droits de l'Être qui préexistent à la société, des droits naturels et sacrés qui font de la vie un noyau dur, intangible. Ces droits s'analysent en droits subjectifs comme des droits que chaque individu a la capacité de faire valoir contre l'Etat. Ce sont des droits innés. Les droits du citoyen sont les droits de la personne intégrée dans une société politique déterminée. Ce sont des droits reconnus aux citoyens liés par un pacte social mais garantissant à tous la jouissance des droits premiers. Autrement dit, seul un régime démocratique est capable d'assurer la liberté de tous. Notons quand même que la Déclaration de 1789 fait indifféremment usage des deux vocables homme et citoyen (Art.11).Autrui a des droits parce qu'il est mon égal en tant que personne et ses droits sont les miens parce que je suis son égal.

C'est donc autour de ce principe d'égalité que s'articule la Déclaration des droits de l'Homme de 1789, principe qui aura une forte influence sur le Droit international témoignant de la permanence de sa valeur philosophique universelle. Mais la déclaration paraît insuffisante. Et pour appliquer les principes d'égalité reconnus, il fallait compléter la déclaration par la reconnaissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels qui permettent de défendre la liberté individuelle à l'égard de l'Etat.

## **2. Les Textes à valeur juridique obligatoire**

La Déclaration n'ayant pas de valeur juridique obligatoire, son contenu sera repris sous une forme conventionnelle avec la fin de la seconde guerre mondiale, à partir de 1945. Il est marqué par une triple évolution:

1- La première conduit rapidement à l'élaboration de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de l'ONU qui sera complétée par deux pactes : il s'agit des pactes internationaux relatifs aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de 1966 qui définissent les mécanismes de contrôle et de suivi de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 qui est un prolongement naturel de la Charte constitutive du 26 juin 1945 ;

2- La deuxième est un mouvement de régionalisation qui a pour objectif de faire en sorte que ce qui n'est pas encore possible au plan mondial, le soit au plan régional. C'est le cas de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentaux du 04 Novembre 1950 qui est une référence en matière de protection dans la mesure où elle a un caractère juridique

obligatoire par son contenu et par le mécanisme de contrôle qu'elle a mis en place (La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg. Un texte aujourd'hui complété par 16 protocoles additionnels). C'est le cas également de la Convention interaméricaine des Droits de l'Homme de 1969 et de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples du 28 Juin 1981 ;

3- Le troisième est un phénomène caractéristique de la période postérieure à 1945. Il s'agit de nombreuses conventions élaborées avec pour objectif, la protection de certaines catégories de personnes tels que les femmes, les enfants, les déplacés, les réfugiés et les apatrides.

Tous ces textes marquent l'enrichissement de l'universalisme individualisme et libéral de la Déclaration de 1789 par l'apport de nouveaux droits dont l'origine se trouve tout d'abord dans la pensée socialiste du 19<sup>ème</sup> siècle.

Les revendicateurs de ces droits, que sont, entre autres, Robespierre et Marx, ont pris appui sur la misère des ouvriers. Ils revendiquent certes plus de liberté mais surtout une plus grande égalité, une autre redistribution des richesses produites. Leur objectif était de transformer l'Etat pour en faire l'instrument d'une nouvelle justice. C'est pourquoi, ils vont demander la reconnaissance d'une protection sociale. Plus loin l'origine de ces droits peut être recherchée du côté de la pensée catholique, plus précisément dans la pensée sociale chrétienne qui, sous le Pape Léon XIII à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, va écartier les idées de charité et demander une intervention de la société à l'égard du monde ouvrier. Un slogan résumait bien cette position de la classe ouvrière: « Point d'aumône, point de paternalisme, point même de bienveillance: nous avons des droits.» L'Etat doit donc mettre en place des moyens nécessaires permettant aux individus d'utiliser effectivement leurs libertés. En ce sens que la dignité humaine ne commande pas seulement à l'Etat de reconnaître et de respecter les droits traditionnels.

Elle l'oblige aussi à intervenir pour corriger les injustices économiques et sociales. Ces nouveaux droits sont énumérés dans la Déclaration Universelle de 1948 (Art. 22 à 27) et, de façon beaucoup plus complète, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. Il s'agit du droit au travail, du droit de jouir de conditions de travail justes et favorables (y compris le droit au repos et aux congés payés), de la liberté syndicale, du droit de grève, du droit à la sécurité sociale, du droit à la protection de la famille, du droit à un niveau de vie suffisant, du droit à la santé, du droit à l'éducation, du droit de participer à la vie culturelle, du droit à la protection des intérêts moraux et matériels

découlant de toute production intellectuelle et de la liberté de la recherche scientifique et des activités créatrices. La responsabilité de la promotion de ces droits incombe à l'Etat qui doit intervenir en adoptant la réglementation appropriée et en mettant en place les institutions nécessaires. L'observation des faits confirme bien cette analyse. Seul l'Etat, d'une part peut donner une réalité au respect des droits dans la législation et d'autre part aux institutions.

En évitant d'identifier arbitrairement l'Etat à l'administration ou à la bureaucratie et en le concevant comme l'organisation de la communauté toute entière en une diversité d'institutions, on peut considérer que toute forme d'Etat n'est pas une menace pour la liberté individuelle. Tout dépend de la manière dont l'Etat est organisé, de l'équilibre des institutions. Le problème n'est donc pas de défendre l'individu contre l'Etat mais de défendre une forme particulière d'Etat que l'on appelle Etat de droit. Les Droits civils et politiques, les libertés fondamentales supposent une action positive de l'Etat tout autant que les droits sociaux. N'est-ce pas en définitive ce à quoi correspond la référence aux Droits de l'Homme dans les débats politiques. La plupart du temps, c'est contre la violation des droits civils et politiques qu'on s'insurge. Quand les droits sociaux sont inexistantes ou bafoués, on ne fait que le déplorer. Et dans les pays sous-développés, les citoyens ont tendance à donner plus d'importance aux bavures policières qu'aux bavures médicales comme si ces dernières n'étaient pas des violations graves des droits fondamentaux de l'homme. Dans tous les cas, qu'il s'agisse de la défense des individus ou des communautés, le respect des droits de l'homme se confond avec la revendication de l'Etat de droit. C'est dans cet esprit que la Charte sociale européenne de 1961 complétée par des protocoles additionnels (Convention de Genève de 1949 et protocoles additionnels) contient un mécanisme d'engagement des Etats qui permet d'effacer le contraste entre les droits traditionnels et les droits économiques et sociaux, deux composantes de la personne humaine. Aujourd'hui ces droits économiques, sociaux et culturels sont largement reconnus et protégés dans la société internationale par de grands organismes comme l'OIT, l'UNESCO, l'OMS, l'UNICEF qui vont multiplier des protections catégorielles surtout dans la période postérieure à 1948.

De nombreuses conventions ont été élaborées en ce sens avec pour objectif la protection de certaines catégories de personnes. Elles concernent les prisonniers de guerre et autres groupes vulnérables en cas de conflit armé (Convention de 1926 et protocole de 1953), l'interdiction de l'esclavage (Convention OIT de 1930, 1957 et 1970),

du travail forcé (Convention OIT de 1948), la liberté syndicale (Convention OIT de 1971), la protection des représentants de travailleurs dans l'entreprise (Convention OIT de 1951), l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine (Convention UNESCO de 1960) et la protection des réfugiés, la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Convention sur les droits politiques de la femme de 1953).

L'OIT, à elle seule, a élaboré environ 160 conventions qui ont pour but d'améliorer les conditions de travail et de protéger les droits et libertés liés à l'accomplissement du travail.

L'Organisation des Nations Unies elle-même va abonder dans ce sens de la protection catégorielle. A titre d'exemples, l'on pourra citer la protection des apatrides (conventions de 1954 et de 1961), la protection des femmes et le renforcement de leurs droits (convention sur les droits politiques de la femme de 1953 ou la protection des enfants (convention ONU de 1989), la protection d'auteur ou des droits connexes (conventions de 1952, 1961, 1971 et 1974).

En ce qui concerne la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée à Nairobi le 28 Juin 1981 et entrée en vigueur en 1986, sa spécificité est qu'elle attache une importance déterminante au droit au développement considéré comme une condition du respect des droits civils et politiques. Elle consacre des droits qui correspondent à des situations réelles et dramatiques par exemple le droit de tout être humain à l'intégrité physique (Art. 4). Notons au passage que cette charte sera elle aussi complétée par deux protocoles additionnels dont l'un est relatif à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et l'autre aux droits de la femme en Afrique.

### **Conclusion**

Comment les Droits de l'Homme ont-ils pu naître et avoir une évolution créatrice dans le cadre des Etats? C'est que la Vie, considérée comme le noyau dur en matière de protection des droits de l'homme, est une évolution créatrice qui, au sens bergsonien (Henri Bergson : *L'Evolution Créatrice*, 1907), a pour finalité de donner plus sens moral et spirituel à la vie en vue de la rendre intangible en toute circonstance. Etant donné l'utilité dans une évolution historique de choisir les reprises pour mieux appréhender cet élan, celui de la déclaration du 26 Août 1789 nous a paru s'imposer naturellement même s'il ne constitue pas le premier étage d'un ensemble beaucoup plus complexe que sont le Code d'Hammourabi (1700 avant Jésus-

Christ), la Magna Carta ( 1215), la Bill of Rights (1689) et la Déclaration d'indépendance de l'Amérique (1776). Si nous naissons tous libres et égaux en droit et en dignité, la liberté ne doit pas seulement être intelligible, elle doit évoluer et se transformer concrètement pour que la personne humaine en jouisse et en soit protégée. En ce début du troisième millénaire, la résistance à l'oppression n'appartient pas encore à l'histoire. De l'oppression sauvage à l'oppression douce, des chaînes qui laissent des empreintes dans les chairs à celles qui marquent les esprits, les pouvoirs qu'ils soient politiques ou religieux ont su développer et perfectionner toute une gamme de moyens, de contraintes fondés sur des obligations de faire ou de ne pas faire, de dire ou de ne pas dire pour jouir pleinement de notre droit de vivre librement. Prises dans l'étau de leurs histoires, de leurs cultures, de leurs religions et de leurs langues, enfermées dans leurs frontières, les sociétés humaines ont secrété diverses conceptions des relations entre elles et avec ces pouvoirs. Or la liberté est inséparable de ces relations. Le besoin de liberté écrit Jacques Mourgeon (1728 : 14),est aussi congénitale à l'homme que celui du pouvoir, tous deux constituant les composantes principales du politique dans un antagonisme permanent. La tragédie du politique et des droits de l'homme, est toute entière dans l'écartèlement de la personne et, par delà, de la société, entre l'obéissance et la délivrance. Certes, dresser avec précision l'acte de naissance de l'idée de liberté paraît impossible. Cependant, nous avons la conviction qu'elle est née d'une réflexion sur l'homme et sur la réalité vécue et elle s'est inscrite dans la durée en se projetant dans l'avenir, en s'intégrant dans des projets philosophiques tel que celui de la proclamation juridique des droits de l'homme qui s'est enrichie d'apports successifs et variés dans l'histoire. Ces projets philosophiques remontent à l'Antiquité grecque qui énonça et développa l'idée des droits, certes individuels, limitant le pouvoir de l'Etat. Socrate n'affirma-t-il pas jusqu'à sa mort la valeur suprême de ces libertés que nous appelons aujourd'hui liberté de pensée et d'expression, liberté de conscience. Aristote de son côté développera les idées de liberté et d'égalité comme fondement de la démocratie. Le droit de résistance à l'oppression, droit naturel et sacré dans la Déclaration de 1789, était déjà en germe dans le fondement de la démocratie athénienne. L'évolution créatrice des droits de l'homme à travers les textes fondamentaux montrent à la fois leur progrès et leur fragilité. Leur progrès se remarque par un enrichissement des droits reconnus et en une extension de leur champ d'application aussi bien national qu'international et au mécanisme de leur réalisation concrète. Leur fragilité vient de la règle de droit notamment de son

instabilité dans les Etats que dans la société internationale. Nous pensons que l'universalisme des droits de l'homme ne pourra être effectif que si la reconnaissance des droits s'accompagne de garanties efficaces.

## Références bibliographiques

### 1. Source

Charte des Nations Unies et Statut de la Cour Internationale de la Justice, New York, 1993.

Charte Sociale Européenne, éd. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1997.

Droits de l'homme, Recueil d'instruments internationaux, New York, Nations Unies, 1978.

### 2. Bibliographie

Badinter (R.) : « L'universalité des droits de l'homme dans un monde pluraliste », in *Revue universelle des droits de l'homme*, Paris, (RUDH) 1989, vol. 1, pp.1-12.

Bayle P. 1992 : *De la tolérance. Commentaire philosophique sur les paroles de Jésus-Christ* «Contrais-les d'entrer », Paris, Presses-Pocket,

Bedjaoui M. 1989 : *La difficile avancée des droits de l'homme vers l'universalisme*, Paris, RUDH,

Bergson H. 1984 : *L'Evolution créatrice*, Editons du Centenaire, Paris, PUF.

Cassin R. 1968 : *De la place faite eux devoirs de l'individu dans la déclaration universelle des droits de l'homme*, Mélanges Médinos, Paris, Ed. A.Pedone.

Colliard C.-A. 1989: *Libertés publiques*, Paris, 7ème éd, Dalloz.

Cournot, 1973 : *Considérations sur la marche des idées et des événements dans les Temps modernes*, éd. Robinet, Paris, Vrin.

Gaham H. 1989 : *Le système de protection des droits de l'homme de L'ONU*, Institut international des droits de l'homme, Strasbourg, juillet .

Herder J.G., 1964: *Une autre philosophie de l'histoire*, Paris, Aubier,

Godechot (J.) : « L'expansion de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 dans le monde », in *Annales historiques de la Révolution française* no 02, 1978.

Katz C.I.: 1996:«Pour la proclamation par la communauté internationale d'un noyau intangible des droits de l'homme », in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, octobre 1996, n° 28, pp. 541 et suivantes.

Kokott J., 1987: *Le système interaméricain de protection des droits de l'homme*, Institut international des droits de l'homme, Strasbourg.

Leclerc J., 1955: *Histoire de la tolérance au siècle de la Réforme*, Paris,Aubier.,

- Legros R., 1990: *L'idée d'humanité*, Paris, Grasset.
- Leibniz, 1966 : *Nouveaux Essais sur l'entendement humain*, Paris, éd. Garnier Flammarion.
- Locke J., 1992 : *Essai sur le pouvoir civil*, Trad. D. Mazel, Paris, éd. Garnier Flammarion.
- Machiavel, 1986 : *Le Prince*, Paris, Grands écrivains, 1986.
- Madiot Y. 1991: *Droits de l'homme*, 2ème édition, Paris, Milan, Barcelone, Bonn, éd. Masson.
- Montesquieu, 1979 : *L'Esprit des lois*, Paris, Bibliothèque de la Pléiade, 1748, rééd. Garnier Flammarion.
- Mourgeon J., 1976: *Les pactes internationaux des droits de l'homme*, Paris, AFDI.
- Ouguerouz F., 1993: *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, PUF.
- Palmieri G. M. 1990 : *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Milani.
- Rousseau J., 1966 : *Le Contrat social*, Paris, Garnier Flammarion.
- Strauss L., 1986: *Droits naturels et histoire*, Paris, Flammarion.
- Sudre F. 1989 : *Droit international et européen des droits de l'homme*, Paris, PUF.
- Verdoot A. 1964: *Naissance et signification de la déclaration universelle des droits de l'homme*, Louvain, Ed. Nawelaerts,
- Velu J. et Ergéc R. 1990: *La convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Ed. Bruylant.,
- wachsmann p. 2000: *les droits de l'homme*, paris, 4ème éd. dalloz,